

Délibération n°2009-363 du 19 octobre 2009

Origine / Règlementation des services publics / Observations

La réclamante, résidant régulièrement en France, se voit refuser le versement de prestations familiales pour son enfant, entré sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial. A l'instar de l'ensemble des juridictions nationales et internationales, la haute autorité considère ce refus comme discriminatoire au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant. La haute autorité autorise la réclamante à faire valoir devant la juridiction saisie, la délibération n°2009-342 du 5 octobre 2009.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Madame Y, qui a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par courrier du 13 mai 2009, a sollicité le versement de prestations familiales auprès de la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis pour un de ses enfants, dont elle assume la charge.

Par décision en date du 12 février 2009, la CAF lui a opposé un refus au motif qu'elle n'avait pas produit, pour chacun des enfants, le certificat médical délivré par l'ANAEM, conformément aux dispositions des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale.

Par décision du 26 février 2009, notifiée 30 avril 2009, la Commission de recours amiable de la CAF a confirmé cette décision.

Madame Y a formé un recours devant le TASS de Bobigny, dont l'audience est fixée en octobre 2009.

Le Collège, qui a eu l'occasion de se prononcer sur des cas similaires, autorise Madame Y à faire valoir devant la juridiction saisie, la délibération annexée ci-après.

Le Président

Louis SCHWEITZER